

**PORTANT ATTRIBUTION D'AIDE INDIVIDUELLE A LA MOBILITE INTERNATIONALE  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la Convention Attributive d'Aide de l'A.N.R. (Agence Nationale de la Recherche) N° ANR -16-IDEX-0001 signée le 29 décembre 2017

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre du programme « CAP 20-25 Mobilité internationale » Doctorants, Chercheurs/Enseignants-chercheurs, Personnels Administratifs, du programme WOW du projet I-SITE CAP 20-25, le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde l'attribution d'aide individuelles à la mobilité comme suit :

**M**

**Montant alloué avant départ : 2 388 €**

Le montant de l'aide allouée avant départ a été calculé sur la base du montant indiqué sur les C.R. du Comité de pilotage du programme WOW N° 29, et représente 75 % du montant global alloué par le Comité de pilotage, conformément aux modalités de versement prévues par le programme.

Le solde fera l'objet d'un nouvel arrêté au retour du lauréat et à sa remise du bilan scientifique et financier du déplacement aux gestionnaires du Programme WOW.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/03/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

05 MAR. 2020

- Publié le

05 MAR. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.